

DÉCLARATION D'INTENTION

Rennes Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, porte le projet consistant à réaménager les espaces publics des quais de Vilaine, de la place de la République et des abords du Palais du Commerce, dans la commune de Rennes.

Le programme de cette opération, approuvé lors du conseil métropolitain du 24 mars 2022, a permis d'engager les études de conception relatives à ce projet, afin de définir un parti d'aménagement ambitieux, répondant à la fois aux attentes exprimées par un jury citoyen début 2022, mais aussi aux enjeux de l'adaptation de la ville au changement climatique.

Sur la base du rendu des études préliminaires et, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention relative à ce projet reprend, en les détaillant, l'ensemble des informations suivantes :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Les plans et programmes dont découle ce projet ;
- 3° Une description du projet ;
- 4° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 5° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 6° La présentation des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Cette déclaration d'intention est publiée, pendant une durée de deux mois :

- Sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables>
- Sur le site internet de Rennes Métropole, à l'adresse suivante : <https://metropole.rennes.fr/les-procedures-participatives-obligatoires-en-cours>

Cette déclaration d'intention permet d'informer le public préalablement au dépôt du dossier de la première demande d'autorisation nécessaire à la réalisation de ce projet.

Elle permet également au public, le cas échéant, d'exercer auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine son droit d'initiative en vue de l'organisation d'une concertation préalable, dans les conditions prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.